



Date de dépôt : 18 mars 2024

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de Skender Salihi, Daniel Sormanni, Thierry Cerutti, Arber Jahija modifiant la loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main (LCOU) (I 2 09) (Marché de l'occasion : favorisons les bonnes pratiques commerciales)

Rapport de Ana Roch (page 3)

Projet de loi (13353-A)

modifiant la loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main (LCOU) (I 2 09) (*Marché de l'occasion : favorisons les bonnes pratiques commerciales*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Les objets ne peuvent être détruits ou mis en vente avant l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf avis donné à temps par la police.

Art. 9, al. 2 (nouveau teneur)

² Les acquisitions dans les ventes aux enchères publiques échappent à cette obligation, néanmoins la preuve de l'acquisition par une vente aux enchères doit pouvoir être démontrée.

Art. 13, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Ana Roch

La commission de l'économie a étudié le PL 13353 lors des séances du 16 octobre, des 13 et 20 novembre et du 4 décembre 2023.

Séance du 16 octobre 2023

Présentation de M. Skender Salihi, auteur

M. Salihi explique qu'il a déposé une demande de modification de la LCOU en raison du délai trop restreint accordé à la police pour contrôler la provenance d'un objet vendu. En effet, les 15 jours prévus par la loi pendant lesquels un objet ne peut être revendu ne sont pas suffisants, car dans la pratique une personne ayant vendu un objet volé n'est souvent pas interpellée à temps, l'objet a déjà été revendu légalement, par exemple sur des sites ou des magasins d'achat et de revente de produits d'occasion, engendrant des soucis administratifs et juridiques. Un délai de 30 jours serait ainsi plus approprié.

Un député PLR pense que ce PL est justifié, mais souhaite avoir la confirmation que la loi s'appliquerait à toutes les sociétés ayant le même genre d'activité, et s'il en existe d'autres types.

M. Salihi lui répond par l'affirmative. Les ventes aux enchères seraient aussi touchées par la loi, car aujourd'hui il n'existe pas de suivi de ces transactions ni de contrôle sur les pièces, il suffit qu'un huissier valide la vente. Un autre exemple serait les boutiques de revente d'or.

Un député du Centre doute de la réalité de cette assertion, car il a personnellement vendu un objet aux enchères et a dû produire un certificat d'authenticité ainsi que la facture.

M. Salihi précise que ce n'est pas un véritable contrôle, car un cambrioleur peut très bien se saisir de la facture et du certificat accompagnant l'objet. Personne ne vérifie s'il a été volé au préalable.

Ce député PLR est, au même titre que celui du Centre, étonné par la prétendue absence de contrôle lors des transactions précitées, car cela ne ressort pas de son expérience personnelle.

M. Salihi clarifie que cela concerne les objets usagés traçables, les grosses transactions en or par exemple étant sujettes à la loi sur le blanchiment d'argent.

Une députée S fait part de sa curiosité sur le sujet et demande à M. Salihi la raison du délai en vigueur de 15 jours et si les 30 jours proposés seraient suffisants ou s'il serait judicieux de prolonger plus largement le délai. En outre,

elle requiert plus d'informations au sujet de l'article 9, al. 2 (nouvelle teneur), notamment sur qui devrait apporter la preuve de l'acquisition.

M. Salihi dénote l'absence de délai et de contrôle pour la revente d'un objet dans le cadre d'une vente aux enchères. Ces ventes devraient être encadrées de la même manière qu'une vente au détail d'occasion. La preuve d'acquisition devrait être fournie par le vendeur. Quant à la raison du délai actuel de 15 jours, il n'a pas de réponse à cette question. Dans la pratique, lorsque la police a affaire par exemple à un voleur à la tire, une dizaine de jours s'écoulent pour initier une procédure, et finalement le commerce ayant acheté l'objet volé a le droit de le revendre avant que la police ait établi tous les faits et ait eu le temps de le récupérer. Un délai de 30 jours serait adéquat, car il ne faudrait pas non plus empêcher trop longtemps une revente légale pour ne pas mettre en péril les commerces concernés.

Un député Vert se demande si le renforcement de la réglementation ne favoriserait pas le recours aux voies alternatives telles que les sites internet, s'il ne faudrait dès lors pas les inclure également dans le PL, et si les actions caritatives seraient impactées.

M. Salihi regrette que les sites internet échappent malheureusement à toute réglementation, mais un acheteur de bonne foi évitera de faire l'acquisition d'un objet à la provenance douteuse sur un site internet au risque d'être poursuivi pour recel. Il n'est pas prévu d'inclure les commerces caritatifs dans le PL, car les vêtements ne sont pas traçables hormis peut-être ceux des marques de luxe.

Un député Vert ajoute qu'il existe beaucoup de commerces de seconde main de vêtements et qu'il faudrait préciser qu'ils ne sont pas impactés, car le PL n'est pas clair à ce sujet, il y a selon lui un vide dans le champ d'application. Les vide-greniers et les marchés aux puces sont également à prendre en compte.

Il souhaite également obtenir une explication sur l'abrogation de l'article 13, alinéa 1, lettre a, se rapportant aux avertissements.

M. Salihi précise que les reventes d'habits ne peuvent être contrôlées, de même que pour tout objet ne possédant pas de numéro de série. Il propose de supprimer les avertissements, car certains commerces font fi des règles et devraient faire face à de réelles conséquences.

Un député PRL requiert une précision au sujet des vide-greniers afin de savoir si le PL changerait quelque chose.

M. Salihi lui répond qu'ils ne sont pas concernés, mais devraient l'être dans l'idéal.

Une députée S fait remarquer que la modification proposée est assez simple et se questionne sur l'éventuelle nécessité de revoir entièrement la loi, notamment afin d'y inclure la question des vide-greniers.

M. Salihi indique que ce serait trop compliqué à mettre en place.

Séance du 13 novembre 2023

Audition de M. Giuseppe Pagliarulo, chef de brigade du service des bijoux

Le chef de la brigade des cambriolages et des vols de la police judiciaire explique que l'organe s'occupe des vols d'importance et sériels. Le service des bijoux comprend 4 collaborateurs administratifs qui traquent les bijoux volés. Cette mission s'effectue sur deux volets. Le premier est l'identification après une plainte déposée à la gendarmerie ou à la brigade des cambriolages. Le service répertorie le bijou en fonction de ses signes distinctifs et de son numéro de série et rappelle le plaignant en cas de besoin afin de rentrer le numéro de série dans une base de données fédérale (RIPOL) pour l'éventualité dans laquelle une personne serait contrôlée avec le bijou en question. Il invite également le plaignant à signaler l'objet volé dans les différentes manufactures (Rolex, etc.), car elles ont leurs propres bases de données. Il est arrivé qu'un plaignant soit contacté par une manufacture en raison de la nécessité de faire réviser l'objet, par exemple.

Le deuxième volet du service est de contrôler les commerces d'achat et de revente d'or. Ces commerces sont tenus de remplir une fiche descriptive qui contient les données du vendeur et tous les signes distinctifs de l'objet lors de tout rachat pour une transmission au service des bijoux, qui tente de faire correspondre ces fiches avec les objets annoncés volés.

Par rapport au PL 13353, la modification du délai de 15 à 30 jours (art. 8, al. 1 nouvelle teneur) ne changera pas grand-chose car, en ce qui concerne les bijoux, une personne déposant une plainte pour donner suite à un cambriolage (90% des bijoux volés sur Genève le sont lors d'un cambriolage) mettra en moyenne plus d'un mois pour renseigner le service avec tous les détails de l'objet en raison des multiples autres démarches qu'elle doit accomplir. Par conséquent, le temps que le service commence à traiter la plainte, plus de 30 jours se seront écoulés. Cette prolongation du délai est donc une amélioration, mais ce n'est pas forcément l'élément le plus pertinent.

Par rapport aux ventes aux enchères (art. 9, al. 2 nouvelle teneur), cela n'apportera pas de changements significatifs pour le service.

Le point le plus pertinent, et sur lequel le service n'a aucune emprise, concerne les sanctions (art. 13 LCOU). Lorsqu'une infraction est commise, la

police la constate et la dénonce, en l'occurrence au service du commerce, mais l'avertissement n'est pas suffisant et une sanction serait bienvenue. Cependant, il est extrêmement ardu de prouver le recel au niveau pénal, car il faudrait apporter les preuves que la personne qui rachète l'objet est au fait de sa provenance délictueuse. Il y aurait néanmoins besoin de plus de contrôles et de rigueur sur le marché de la seconde main.

Un député MCG interroge M. Pagliarulo sur l'éventuelle plus-value apportée par ce PL au sujet des vols à la tire, et s'il permettrait de réduire les enquêtes administratives.

M. Pagliarulo lui répond par l'affirmative, mais il répète qu'il s'agirait surtout d'être plus rigoureux sur l'encadrement des sanctions.

Un député Vert est étonné par l'apparente absence de contrôles sur les ventes aux enchères.

M. Pagliarulo indique que les maisons de vente aux enchères ne sont pas tenues de vérifier la provenance d'un objet, et ce n'est pas inclus dans le PL. Elles doivent simplement prendre les coordonnées du vendeur. Dans l'abstrait, la maison pourrait se renseigner auprès de la police ou auprès de bases de données établies par certaines manufactures. Prouver une provenance est néanmoins compliqué. Si l'objet est reconnu comme ayant été volé, il est bloqué, mais cela peut donner lieu à un imbroglio administratif, car le vendeur peut par exemple l'avoir acquis de façon légale et le propriétaire d'origine a déjà été remboursé par son assurance.

Une députée S souhaite savoir si les 4 collaborateurs administratifs du service des bijoux sont suffisants, et s'il y aurait besoin d'autres modifications de la LCOU.

M. Pagliarulo précise qu'il s'agit d'un 100% et de trois 60%. En termes de chiffres, il y a environ 3500 cambriolages par année sur le canton, plus quelques centaines de vols à l'arraché. La majorité du volume de travail est représentée par le contrôle des fiches descriptives, car il y a plus d'une centaine de fiches qui parviennent au service chaque semaine. Il n'est pas possible de toutes les traiter et les collaborateurs se concentrent sur certains profils ou certaines pièces.

Les sanctions existant déjà, il faudrait qu'elles soient appliquées, mais cela ne dépend pas du service.

Une députée PLR s'enquiert du traitement des œuvres d'art et de la façon dont on reconnaît les faux.

M. Pagliarulo ne peut pas renseigner la commission sur ce sujet, car il relève de la brigade financière, qui possède un service spécialisé pour les œuvres d'art.

Séance du 20 novembre 2023

Audition de M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT, et de M. Matthias Stacchetti, directeur de la PCTN

M^{me} Stoll concède que la proposition de modification est pertinente, mais que les services concernés en priorité sont ceux de la police, qui n'est pas non plus opposée au projet de loi, et le SDC en ce qui concerne les sanctions.

Un député Vert se demande si cette modification pourrait favoriser le recel.

M. Stacchetti indique que seule la police pourrait répondre, mais qu'il s'agit surtout de donner davantage de temps pour investiguer sur les recels.

Un député Vert pense comprendre que l'OCIRT donne un préavis positif, mais qu'il n'est pas réellement concerné par ce PL. M^{me} Stoll confirme ces propos.

Un député LJS s'enquiert de la véracité du fait que les commerçants d'objets usagés doivent être en possession d'une patente et il souhaite savoir de quelle manière s'effectuent les contrôles.

M. Stacchetti explique qu'en effet, une patente est nécessaire ; en ce qui concerne les contrôles, le local de stockage des objets est inspecté afin de le relier à l'autorisation et de permettre à la police de s'y rendre. L'objectif principal est d'éviter le recel. L'honorabilité du commerçant est également contrôlée.

M^{me} Stoll ajoute que la PCTN est chargée d'appliquer une trentaine de lois dont la LCOU, avec en priorité la LRDBHD, la LTGVEAT et la LHOM. La PCTN est mobilisée au sujet de la LCOU lorsqu'il s'agit de délivrer les autorisations et lors des contrôles ordinaires ou consécutifs à une plainte.

M. Stacchetti précise que 5 ETP sont consacrés aux contrôles des 2800 établissements publics, 11 000 commerces et 3000 chauffeurs. La PCTN collabore avec la police et d'autres organes.

Un député UDC se demande si les commerçants concernés sont dans l'obligation de tenir un registre des achats et si les vide-greniers sont contrôlés.

M. Stacchetti explique que l'article 9 de la LCOU prévoit que le marchand doit tenir un registre de ses achats avec l'objet, sa source et son prix.

Un député Vert requiert l'avis de l'OCIRT sur le champ d'application du PL et les exclusions, notamment les vide-greniers et les foires.

M^{me} Stoll indique que seuls les commerçants professionnels sont concernés par la loi, le critère principal étant la capacité d'engendrer un bénéfice, comme pour le marché aux puces de Plainpalais. Il n'y a a priori pas lieu de changer le champ d'application du PL.

Séance du 4 décembre 2023

Audition de M^e Marco Breitenmoser, président, et de M^e Tristan Reymond, membre du comité de la Chambre des huissiers de Genève

M. Breitenmoser indique qu'un huissier judiciaire navigue dans un domaine déjà extrêmement réglementé. L'huissier judiciaire est un huissier public nommé par le Conseil d'Etat. Il a donc des obligations de ministère, notamment dans le cadre de ventes aux enchères. Dans ce contexte, des vérifications préalables sont effectuées. Les maisons de ventes aux enchères le font : quand elles consignent des objets, elles établissent des contrats de consignation très clairs. Elles font signer un contrat au vendeur qui atteste de l'authenticité de l'objet, qu'il est titulaire des droits de propriété, qu'il n'y a pas de droit de gage, etc. Les huissiers font ensuite des annonces auprès des autorités, notamment auprès du registre des poursuites. Les huissiers ont l'obligation d'annoncer, car ils sont les seuls à connaître le vendeur et le futur acquéreur. Le procès-verbal qui contient la consignation du produit de la vente est un acte authentique, ce qui permet la traçabilité totale de l'objet. S'il a bien compris, c'est aussi là l'objectif de la commission.

Un député du Centre confirme que le but du PL est notamment d'augmenter le délai pendant lequel les recherches sont possibles. Il demande quelle procédure est suivie lorsqu'un objet est mis aux enchères.

M. Reymond indique qu'il y a deux cas possibles : le premier est le cas où l'huissier judiciaire vend directement pour le compte des vendeurs, la deuxième est le cas où il le fait dans le cadre d'une maison de ventes aux enchères. Dans ce deuxième cas, l'huissier n'assume pas la procédure du début à la fin. Il officie certes en tant qu'officier ministériel, mais ne suit pas l'entier de la procédure.

Les huissiers doivent transmettre la liste des vendeurs à l'office des poursuites. Il faut également aller à la justice de paix pour vérifier que la vente aux enchères est possible. Une fois que la vente aux enchères a eu lieu, l'huissier signe sur le procès-verbal pour attester de l'identité de l'acheteur. Ces procès-verbaux sont archivés pendant 5 ans.

Un député du Centre relève que les auditionnés ont mentionné la vérification auprès de l'office des poursuites. Il demande si cela est valable pour les vendeurs et pour les acheteurs.

M. Reymond répond que cette vérification ne concerne que les vendeurs.

Une députée PLR relève que le PL prévoit une modification par rapport au délai : actuellement, ce délai est de 15 jours et le PL prévoit de le prolonger à 30 jours. Elle demande quelle lecture les auditionnés font de cette modification.

M. Reymond répond que cela ne change pas grand-chose pour eux dans leur pratique. Le PL prévoit de permettre à la police de disposer de plus de temps pour procéder à des vérifications, mais pour les huissiers cette prolongation du délai ne changera rien à la pratique.

M. Breitenmoser complète en disant que, lorsque l'objet est confié à la vente, il peut se passer de nombreux mois, car on doit notamment vérifier la solvabilité de l'acquéreur.

Un député du Centre en déduit donc que les délais importants ont surtout lieu en amont.

M. Breitenmoser le confirme, mais ajoute que les délais concernent aussi les étapes qui ont lieu après la vente. Par le passé, on ne délivrait l'objet que lorsqu'il y avait paiement en argent comptant, mais c'est de moins en moins le cas actuellement.

La députée PLR souligne une autre modification du PL concernant le fait qu'il faille démontrer l'acquisition de l'objet par la vente aux enchères. Elle comprend, de ce qui est dit par les auditionnés, que c'est déjà le cas actuellement.

M. Breitenmoser répond qu'en effet, une personne qui a un intérêt légitime peut demander de recevoir un extrait du procès-verbal de vente.

Elle demande si, dans ce cas, un délai supplémentaire en amont serait nécessaire. Elle leur demande s'ils trouvent pertinent de donner ces 15 jours de plus pour les vérifications qui doivent être menées.

M. Breitenmoser répond que ce délai peut être bénéfique dans certains cas.

La députée PLR déduit des propos des auditionnés que ce PL concerne davantage la police que les huissiers judiciaires.

M. Breitenmoser indique que le procès-verbal permet de démontrer la traçabilité entre le vendeur et l'acheteur.

Un député Vert remercie les auditionnés de leurs explications. S'agissant de la preuve d'acquisition, il relève qu'il suffit d'avoir une facture, et qu'on ne parle pas ici de pouvoir démontrer que l'objet n'a pas été acquis via un cas de recel.

M. Reymond confirme que la preuve d'acquisition, c'est uniquement une facture. On ne peut pas se permettre de mettre aux enchères des choses dont on doute qu'elles proviennent d'un acte délictueux. On demande toujours à la personne si elle a des factures ou si l'objet figure dans un inventaire de succession, afin de pouvoir avoir au moins une idée d'où vient cette chose.

M. Breitenmoser ajoute qu'il existe une présomption de propriété, héritée du droit romain, selon laquelle la possession vaut propriété. Mais cela ne vaut pas pour des objets contraires aux mœurs, notamment les armes ou les objets nazis. Il y a par ailleurs une spécificité pour la vente aux enchères : la transmission des risques et la transmission de la propriété passent à l'acheteur dès le moment où on tape avec le marteau.

Le député Vert note que la police tient un registre des objets volés. Il demande aux auditionnés s'ils y ont accès.

M. Breitenmoser répond par la négative.

M. Reymond ajoute que, s'il y a un doute, les huissiers peuvent procéder à cette vérification.

M. Breitenmoser précise que les annonces de ce genre sont de plus en plus rares.

Le député Vert relève que, pour les bijoux, il est difficile de déterminer si l'objet a été volé ou non.

M. Breitenmoser explique que préparer une vente aux enchères est une procédure assez lourde. Actuellement, les ventes ont de plus en plus lieu sur internet. Internet permet une très grande traçabilité et un contrôle énorme pour les cas où les objets proviennent d'un vol.

Un député PLR relève qu'en tant qu'huissiers, ils ne sont pas soumis à cette loi. Le fait que le délai passe de 15 à 30 jours ne change rien pour eux. Il demande s'il peut y avoir des ventes aux enchères publiques qui échappent au contrôle des huissiers.

M. Breitenmoser répond par l'affirmative : il s'agit des ventes en ligne. Pour les ventes en ligne, il n'y a pas de contrôle.

Le député PLR demande s'il y a déjà eu des cas où cela a posé des problèmes parce que des objets qu'ils avaient mis en vente avaient fait l'objet de recel.

M. Breitenmoser répond que, personnellement, cela ne lui est jamais arrivé.

M. Reymond indique qu'il a connaissance d'un cas où la personne qui vendait était aux poursuites : la vente avait donc été bloquée.

Le député PL relève que, selon le PL, la preuve d'acquisition par une vente aux enchères doit pouvoir être démontrée. Cela ne change pas grand-chose pour la traçabilité de l'objet : c'est une preuve supplémentaire pour l'acquéreur de bonne foi, mais cela ne concerne pas l'origine de l'objet.

M. Reymond explique que, pour les ventes aux enchères publiques, plusieurs conditions s'appliquent, notamment le fait qu'il y ait une exposition et qu'une publicité soit faite. Pour eux, ça ne change rien que la criée soit online ou publique, mais pour l'instant, l'office du commerce ne traite pas des ventes aux enchères qui sont faites uniquement sur internet.

Ce même député PLR demande comment cela se passe pour les ventes organisées par Genève Enchères. Il demande si ces ventes sont considérées comme des enchères publiques ou bien comme des ventes aux enchères en ligne.

M. Reymond répond que les deux types de ventes aux enchères sont présents au sein de Genève Enchères : une partie des ventes concerne des ventes aux enchères publiques et une autre partie concerne des ventes qui ont lieu uniquement online.

Le député PLR demande si les huissiers n'interviennent que pour les ventes qui ne sont pas online et si une vente online est tout de même considérée comme une vente aux enchères au sens de cette loi.

M. Breitenmoser répond par l'affirmative et qu'il s'agit d'une zone grise au niveau juridique.

M. Reymond ajoute qu'il y a des cas où toutes les conditions de la vente aux enchères sont réunies, mais où le simple fait que les adjudications aient lieu sur internet a pour conséquence que la vente en question échappe totalement au contrôle des huissiers judiciaires. Ce commerce de ventes aux enchères sur internet a beaucoup augmenté et représente actuellement une part considérable du marché. Pour Ricardo, par exemple, il n'y a pas d'exposition préalable, et d'ailleurs la vente n'a pas nécessairement lieu sur le territoire genevois.

Le député PLR relève que, quand on parle de Genève Enchères, on a l'impression que c'est bien cadré et qu'il y a un côté officiel.

M. Reymond répond que cela est vrai, mais uniquement pour une partie des ventes.

Prise de position des groupes

Un député Vert dit que les auditions ont démontré qu'il n'était pas indispensable de changer la loi, mais que la modification proposée ne posait

pas de problème particulier. Dans de rares cas, le PL semble améliorer la loi. Le groupe des Verts soutiendra le PL, sans grand enthousiasme, mais parce qu'il n'est pas impossible qu'il améliore la situation dans de rares cas.

Une députée MCG indique que son groupe soutiendra aussi le PL. Cette modification n'est pas vitale, mais la police et les personnes concernées ont émis un avis favorable.

Un député UDC indique que son groupe soutiendra le PL. Il s'agit d'un tout petit changement au niveau du délai qui est prolongé de 15 jours. Les spécialistes et les personnes concernées trouvent que cela se justifie. Quant à ceux qui craindraient qu'il s'agisse d'une règle en plus, il faut savoir que tout le secteur est déjà très réglementé. Le changement est minime, mais les personnes auditionnées disent que cela aura un impact positif, raison pour laquelle le groupe UDC soutiendra le PL.

Un député PLR relève que le PL prévoit qu'il n'y aura plus d'avertissement, on passe tout de suite à une sanction. Il trouve très positif d'enlever l'avertissement. Pour le reste, il considère qu'il y a une vraie réflexion à avoir sur les ventes aux enchères publiques qui ont lieu en ligne afin de mieux cadrer cette activité. Pour le délai et la preuve de l'acquisition, il considère que cela ne changera pas grand-chose, mais relève que les auditionnés y sont favorables. Le groupe PLR soutiendra donc ce PL.

Le député LJS indique qu'il votera ce PL, bien qu'il considère qu'il n'ajoute pas grand-chose. S'agissant des ventes aux enchères sur internet, il demande s'il ne faudrait pas profiter de ce PL pour traiter ce cas de figure également. Les auditions ont permis à la commission de prendre conscience de ces risques.

Une députée S indique que le groupe socialiste rejoint les autres groupes sur le fait que ce PL ne change pas fondamentalement la loi, mais l'améliore peut-être un peu et que le groupe n'y voit donc pas d'inconvénient.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13353 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Art. 1 souligné	pas d'opposition, adopté
Art. 8, al. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 9, al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 13, al. 1, let. a	pas d'opposition, adopté
Art. 2 souligné	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13353 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13353 est accepté à l'unanimité.